



Concerne l'article 47 du projet de loi relatif à l'Immigration et l'intégration.

(selon délibérations de l'Assemblée nationale dans ses séances des 2 à 5, 9 et 10 mai 2006)

Irrecevabilité à contester la légalité de la décision fixant le pays de renvoi.

L'article 47 du projet de loi rend irrecevable l'appel sur le pays de destination formé devant le Tribunal administratif par un demandeur d'asile débouté au motif que l'OFPRA et la Commission des recours ont déjà examiné les motifs de la protection au titre de la Convention de Genève et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'il devient inutile de les soumettre au juge de la reconduite, sauf en cas d'éléments nouveaux.

A cet amendement s'oppose des considérations juridiques qui ne peuvent manquer d'alerter sur la légalité de cet amendement. En effet, l'article 3, droit intangible, « noyau dur » de la CEDH, ne peut souffrir ni restrictions, ni dérogations.

- L'article 3 de la CEDH stipule « que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Retirer la possibilité d'un recours contestant la décision fixant le pays de renvoi, reviendrait non pas à supprimer une « disposition inutile » mais à supprimer une garantie fondamentale au regard du principe absolu posé par l'article 3 de la CEDH, norme supranationale ratifiée par la France. La Cour Européenne, dans une affaire Golder c/Royaume Uni (21/05/1975), a estimé que l'Etat ne peut restreindre ou supprimer le contrôle du juge dans certains domaines par un texte de droit interne. Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur ce point en retenant que l'appréciation de la situation d'un étranger nécessite l'appréciation de sa situation au regard d'un Traité international (CE, 25/02/00, Etanji).

- Les faits allégués et les risques de persécutions peuvent être reconnus fondés tout en considérant que la situation relève de l'un des cas énumérés par l'article 1F de la Convention de Genève et l'article L.712-2 du CESEDA (clause d'exclusion). En l'espèce, la suppression d'un recours effectif contre la décision du pays de destination, ne permettra plus la garantie et l'intangibilité de l'article 3 de la CEDH ;

- Les personnes mises sous procédure prioritaire dont le nombre ne cesse d'augmenter, ne bénéficie pas d'un recours suspensif devant la Commission des recours. Très souvent une décision d'éloignement et une décision fixant le pays de renvoi interviennent avant même la décision de la CRR. Cette lacune procédurale, jugement de premier et second degré, peut-être comblée par un recours devant le Tribunal administratif. En l'espèce, empêcher tout recours, pourrait avoir des conséquences graves et porter restriction à l'article 3 de la CEDH.

- Les personnes dont les dossiers n'ont pas été enregistrés par l'OFPRA car hors délai, n'ont souvent¹ pas la possibilité de voir leur dossier examiné au fond par les organes en charge de la détermination

¹ Près de 900 dossiers en 2005 selon le rapport d'activité 2005 de l'OFPRA (p.23)

des besoins de protection. Le juge de la reconduite demeure le seul à pouvoir apprécier ici en première instance, les risques encourus en cas de retour.

- Le Conseil d'Etat statue en droit mais pas en fait. Il n'est pas en mesure d'apprécier les risques encourus en cas de retour, tels qu'énoncés par l'article 1^{er} A de la Convention de Genève ou l'article 3 de la CEDH ;

Pour ces raisons Forum réfugiés demande le retrait des modifications introduites par l'amendement n°16 afin que la procédure d'éloignement des déboutés de l'asile permette de s'assurer qu'aucune personne ne sera renvoyée vers un pays dans lequel il risque d'être exposé à des traitements contraires à l'article 1^{er} A de la Convention de Genève ou l'article 3 de la CEDH.

Forum réfugiés, le 18 mai 2006